CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission des données issues du Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L.712-1 du Code rural relatif au TESA,

Vu l'article 87 du Code général des impôts, prévoyant l'obligation pour les employeurs de déclarer annuellement aux services fiscaux les rémunérations versées aux salariés.

Vu le décret n°2000-217 du 7 mars 2000 pris en application de l'article L.712-1 du Code rural et codifié aux articles R.712-1 à R.712-11 du Code rural,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DGFAR/DSTE/nº2008-5008) du 19 mars 2008 précisant les modalités d'application du TESA pour l'emploi de salariés agricoles,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 février 2009 relatif à la « simplification administrative importante pour les employeurs et élargissement du service offert par la déclaration de revenus pré remplie pour les salariés concernés » et enregistré sous le n°1312702,

décide :

Article 1:

Il est crée au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques, les données issues du TESA.

Celui-ci est destiné à permettre, d'une part, la simplification des démarches administratives des employeurs dans le cadre de leurs obligations de déclaration annuelle des rémunérations versées aux salariés de courte durée, et d'autre part, un élargissement du service offert par la déclaration de revenus pré remplie pour les salariés concernés.

Article 2:

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance du salarié ; nom et numéro Siret de l'employeur),
- numéro de sécurité sociale du salarié (NIR),
- la situation familiale,
- l'adresse (adresse du salarié et de l'employeur),
- la situation économique et financière (montant des salaires nets imposables).

Article 3:

Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA
- la DGFiP.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concernent de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 26 février 2009

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A Saintes, le 26 février 2009

Le Directeur

Michel Nadaud